

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE****Nombre de conseillers****En exercice : 15****Présents : 15****Votants : 15****Date de convocation : 12/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

**DECLARATION SANS SUITE DE L'APPEL A PROJET  
REQUALIFICATION DU CHEF-LIEU**

Le Maire rappelle au Conseil que la commune a lancé une opération de requalification du Chef-lieu par l'intermédiaire du dispositif de cession foncière avec charges.

Après appel à concurrence, elle a retenu par délibération du 10 juillet 2023 l'offre du promoteur Edouard Denis pour l'aménagement du tènement de la maison Usseglio 1 et le terrain de la Maison Usseglio 2 pour un montant de 770 000 € détaillés comme suit :

- Tènement Maison Usseglio 1 : 470 000 €
- Terrain Maison Usseglio 2 : 300 000 €

Par délibération du 10 juillet 2023, le Conseil a approuvé le principe de la vente pour un montant de 759 000 € après déduction des frais de désamiantage de la Maison Usseglio 1.

Par délibération n°DB2024-08 du 18 mars 2024, il a donné son accord pour la vente.

Le promoteur s'était engagé dans son offre à réaliser sur l'emplacement du tènement, deux petits immeubles représentant 13 logements plus un local donnant sur la RD6 et un local destiné à la petite enfance. La maison et le garage extérieur

devaient être détruits. Le promoteur devait également construire deux maisons sur les deux lots situés de chaque côté de la Maison Usseglio 2.

Le promoteur Edouard Denis a obtenu le 10 septembre 2024 un permis de construire pour les travaux d'aménagement.

Une promesse synallagmatique de vente a été signée en date du 7 juin 2024 pour la cession par la commune des terrains concernés.

Cependant, le promoteur n'a pas été en mesure de remplir ses engagements de pré-commercialisation et a fait savoir son intention de renoncer à son projet. De ce fait, une constatation de caducité de la promesse de vente a été signée par les deux parties le 13 octobre 2025.

De plus l'autorisation de permis de construire n°23G1012 a été annulée en date du 23 octobre 2025.

Il rappelle que trois projets étaient en concurrence dans ce dossier. Le candidat arrivé second était la sté CHP Promotion/Alpimont. L'hypothèse de choisir ce candidat a été brièvement envisagée mais son projet n'était pas totalement satisfaisant pour les élus. De plus, il existe un risque contentieux à la vente au candidat arrivé second au regard de l'incertitude liée à la validité de son offre (qui date de juillet 2022).

En outre, l'appel à projet de 2022 n'est plus adapté à la conjoncture économique actuelle, l'échec d'Edouard Denis dans la commercialisation de son projet en est une preuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal déclare sans suite à l'unanimité des membres présents la procédure d'appel à projet pour la requalification du Chef-lieu.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON

Le Maire,  
Jean-Maurice VENTURINI



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

### **Nombre de conseillers**

**En exercice : 15**  
**Présents : 15**  
**Votants : 15**

**Date de convocation : 12/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## **MODIFICATION DU PROJET DE VENTE DE LA MAISON USSEGGLIO 2**

M. Foulon rappelle au Conseil les étapes de l'opération d'aménagement du chef-lieu sur les tènements des Maison Usseglio 1 et 2.

La commune a acquis le tènement de la Maison Usseglio 2 de l'EPFL en date du 16 janvier 2024 d'une surface de 1537 m<sup>2</sup> pour un montant de 430 286 € hors frais de portage d'un montant de 36 172 €.

D'une part, la commune avait signé une promesse de vente au bénéfice du promoteur Edouard Denis du tènement de la maison Usseglio 1 et le terrain de part et d'autre de la Maison Usseglio 2 (qui demeurait propriété de la commune) pour un montant de 760 800 € + dation en paiement d'un local de 101 m<sup>2</sup> évalué à 90 000 € donnant sur la RD6 (route de Montagnole). Cette vente n'a pas pu aboutir du fait du désistement du promoteur.

D'autre part, le Conseil municipal avait autorisé le Maire en date du 8 juillet 2024 à vendre la Maison Usseglio 2 et son jardin attenant d'une superficie d'environ 560 m<sup>2</sup> pour un montant minimal de 420 000 €. Cette vente n'a pas pu avoir lieu faute d'acquéreur.

C'est pourquoi la Commune a revu son offre et propose d'ajouter à la maison le lot constitué par le jardin du côté de la salle des fêtes d'une surface de 424 m<sup>2</sup> environ.

Le prix serait revu à la hausse et passerait à 440 000 € en tenant compte des difficultés actuelles du marché immobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- ✓ Autorise le Maire à vendre la Maison Usseglio 2 et son jardin attenant correspondant à la parcelle AC 76 p(a) à cadastrer sur une superficie de 984 m<sup>2</sup> environ pour un montant minimal de 440 000 €,
- ✓ Autorise le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération notamment le mandat de vente (honoraires de 13 200 €) et l'acte de vente devant l'office notarial Caperenne.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON

Le Maire,  
Jean-Maurice VENTURINI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

### Nombre de conseillers

En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

Date de convocation : 12/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## ADHESION A LA CONVENTION GROUPE DU CDG 73 POUR LE RISQUE SANTE

Mme Mainier est nommée rapporteur.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation

sur le risque « Santé ». Mme Mainier rappelle que par délibération n°DB2025-10 du 31 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73 avec un minimum de 15 € par agent et par mois.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

- ✓ VU le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
- ✓ VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- ✓ VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- ✓ VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- ✓ VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- ✓ VU la délibération du Conseil municipal n°DB2025-10 du 31 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
- ✓ VU la délibération du Conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
- ✓ VU la délibération du Conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
- ✓ VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
- ✓ VU l'avis favorable du comité social territorial du 23 octobre 2025,
- ✓ Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**Article 1 :** décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

**Article 2 :** approuve la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

**Article 3 :** décide d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la commune sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 4 :** fixe pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à **15 € par agent et par mois**. La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5 :** autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON



73160  
 Code INSEE

**Montagnole - BUDGET COMMUNAL M57**  
**MONTAGNOLE M14**

**DM 2025**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15  
 Présents : 15  
 Votants : 15

**Date de convocation : 12/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## **DECISION MODIFICATIVE N° 3**

### **Révision de crédits**

**Objet : Crédits pour le prélèvement Dilico**

Le prélèvement Dilico d'un montant total de 1280 € a été budgété par une déduction des recettes des impôts locaux mais il est finalement imputé sur le compte 739218 autres prélèvements fiscaux.

C'est pourquoi il convient de rajouter 1280 € de crédit au compte 739218 et 1280 € de recettes supplémentaires au compte 73111.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739218 : autres prél/ reversemt fisc coll. locales		1 280.00 €
<b>TOTAL D 014 : atténuations de produits</b>		<b>1 280.00 €</b>
R 73111 : impôts directs locaux		1 280.00 €
<b>TOTAL R 731 : Recettes fiscales</b>		<b>1 280.00 €</b>

La décision modificative n°3 est votée à l'unanimité.

A Montagnole,  
 Le 17 novembre 2025

Le secrétaire de séance  
 Jean FOULON

Le Maire  
 Jean-Maurice VENTURINI



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

### **Nombre de conseillers**

En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

Date de convocation : 12/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## **OPERATION DENEIGEMENT DES PARTICULIERS HIVER 2025/2026**

M. Foulon est nommé rapporteur.

Il explique que l'année dernière, 24 habitants se sont inscrits à ce service pour une recette de 1280 €.

Il rappelle que les tarifs ont été augmentés en 2023 comme suit :

- 60 € pour un chemin desservant une habitation
- 50 € pour un chemin desservant 2 habitations,
- 40 € pour un chemin desservant 3 habitations et plus.

Il propose de ne pas les augmenter cette année. Il présente la convention à signer par les bénéficiaires du service.

Il rappelle que seules les voies d'accès aux maisons sont déneigées et non les cours. Le salage n'est pas prévu dans la prestation.

Une voie d'accès desservant plusieurs logements ne pourra être déneigée à la seule condition que tous les riverains de cette voie aient souscrit à la convention de déneigement. Pour les nouveaux adhérents, leur inscription doit être confirmée par les agents techniques après examen de la situation des lieux à déneiger.

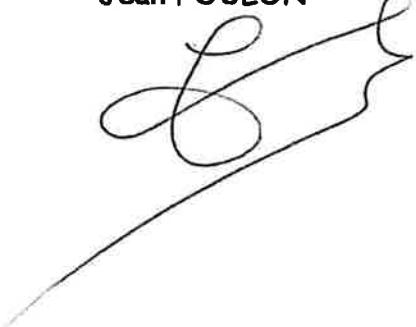
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DB2025-27

- ✓ Renouvelle pour l'hiver 2025/2026 l'opération « déneigement des particuliers ».
- ✓ Rappelle que le service rendu aux particuliers ne sera effectif qu'à partir d'une hauteur de neige de 10 cm et s'inscrira dans un deuxième temps, après le déneigement des voies communales.
- ✓ Fixe les tarifs comme suit :
  - Pour un chemin desservant une habitation, le prix forfaitaire annuel sera de 60 €.
  - Pour un chemin desservant 2 habitations, le prix forfaitaire annuel sera de 50 € par habitation.
  - Pour un chemin desservant 3 habitations et plus, le prix forfaitaire annuel sera de 40 € par habitation.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON



Le Maire,  
Jean-Maurice VENTURINI



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

**Nombre de conseillers****En exercice : 15****Présents : 15****Votants : 15****Date de convocation : 12/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

### **SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A LA COMMISSION SYNDICALE**

M. FOULON est nommé rapporteur.

Il explique que le budget de la Commission syndicale Montagnole/Saint-Cassin (qui gère le stade de football) a été adopté en équilibre pour un montant de 32 499.46 €, les communes participant pour 15 750 € chacune.

Toutefois, il ne comprenait pas deux factures de Grand Chambéry en litige concernant la consommation d'eau pour l'arrosage du terrain pour un montant total de 5139 €. Ce litige n'a pu être solutionné et les factures ont dû être payées.

Est venue s'ajouter la nécessité de remplacer un mitigeur thermostatique dans les vestiaires pour un montant de 1656 €.

La Commission syndicale s'est réunie en date du 29 septembre 2025 et a constaté un besoin de trésorerie à hauteur de 6000 € à partager entre Montagnole et Saint-Cassin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote une subvention complémentaire de 3000 € à la Commission Syndicale Montagnole/Saint-Cassin.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON

Le Maire  
Jean-Maurice VENTURINI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE

### Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : 12/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE

Mme Mainier est nommée rapporteur.

Elle rappelle que la commune a entrepris l'opération d'extension de l'école qui se chiffre à 1 584 000 € HT.

Pour financer cette opération, elle a eu recours à une ligne de trésorerie d'un montant total de 600 000 € souscrite auprès de la Caisse d'Epargne, opération validée par le conseil municipal par délibération du 10 octobre 2024. Cette ligne arrive à échéance le 24 novembre 2025.

Ce dispositif permet de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu.

Elle explique que les recettes provenant de la vente de terrains ne seront encaissées que courant 2026. C'est pourquoi la commune a toujours besoin d'un apport de trésorerie.

Mme Mainier indique que la Caisse d'Epargne a accepté de renouveler la ligne de trésorerie pour un an avec les caractéristiques suivantes :

- Montant : 600 000 €
- Durée : 1 an maximum
- Taux d'intérêt applicable : au choix de l'emprunteur à chaque tirage :
  - Taux variable €STR + marge 0.87%
  - Taux fixe de 2.81 %
- Frais de dossier : 800 €
- Commission de non utilisation : 0.05 %

Le processus de traitement automatique pour le tirage et pour le remboursement se fera par crédit ou débit d'office sans aucun montant minimum pour le tirage ni pour le remboursement.

Le paiement des intérêts se fera chaque mois par débit d'office. Les frais de dossier seront prélevés en une seule fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- ✓ Approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant maximum de 600 000 € aux conditions indiquées ci-dessus.
- ✓ Autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive et tout document s'y rapportant.
- ✓ Autorise le Maire à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie souscrite.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON

Le Maire,  
Jean-Maurice VENTURINI



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

**Date de convocation : 12/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## **CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT PERISCOLAIRE ET D'ANIMATION**

Mme Mainier est nommée rapporteur.

Elle rappelle que l'école emploie depuis 2012 un agent responsable du restaurant scolaire et du nettoyage des locaux affectés à ces missions.

Cet agent a changé de poste et a basculé sur un poste d'agent périscolaire et d'animation à l'accueil de loisirs. L'agent a donné son accord pour ce transfert mais a souhaité conserver sa filière d'origine.

Le poste de responsable du restaurant scolaire a été pourvu par un agent d'animation. Son poste est maintenant vacant dans l'attente d'un nouveau recrutement de renfort à l'ALSH.

De plus, l'agent effectue des heures d'aide à l'institutrice des petite et moyenne sections durant 3H40 par jour pendant l'année scolaire. Si toutefois, ces heures étaient amenées à disparaître, elles pourraient être remplacées par des heures de ménage ou d'animation.

C'est pourquoi elle préconise de créer un poste d'agent périscolaire et d'animation au grade d'adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal



- ✓ Crée l'emploi d'adjoint périscolaire et d'animation titulaire à temps complet (temps de travail annualisé) correspondant au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance  
Jean FOULON

Le Maire,  
Jean-Marc VENTURINI





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOLE**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

**Date de convocation : 12/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Présents : Marie-Jeanne BAFFOUR, Marie-Eve BERNI, Arnaud BOURGEOIS, Julien BRUNET, Julien CAUCINO, Fabrice CHAFFARDON, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Jacques RATEL, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Secrétaire de séance : Jean FOULON

## **AVIS DE LA COMMUNE SUR LE BILAN DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME HABITAT ET DEPLACEMENTS DE GRAND CHAMBERY**

M. Foulon est nommé rapporteur.

Il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme.

### **1-/ Cadre juridique**

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

### **2/ Rôle des communes membres**

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

### **3/ Méthodologie de l'évaluation**

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur

les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

#### 4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025

M. Foulon demande au Conseil municipal de bien vouloir faire part de ses remarques et éléments de réflexion.

Après échanges et débats le Conseil municipal,

- ✓ Prends acte du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry à l'unanimité,
- ✓ Valide à l'unanimité le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry en regrettant le manque de temps pour étudier le dossier.
- ✓ Se prononce au vu du bilan sur le maintien du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur à la majorité (2 abstentions).

Le secrétaire de séance

Jean FOULON

Le Maire  
Jean-Maurice MELURINI

